

CONDOMINIUM DES NOUVELLES-HEBRIDES

REGLEMENT CONJOINT

N° 50 de 1975

relatif à l'emprunt contracté auprès de la Caisse Centrale de Coopération Economique pour le financement du programme d'adduction d'eau de LUGANVILLE.

LES COMMISSAIRES-RESIDENTS DE FRANCE ET DE SA MAJESTE BRITANNIQUE
AUX NOUVELLES-HEBRIDES

- VU d'une part, les dispositions de l'article 2 § 2 et de l'article 7 et d'autre part, celles de l'article 5 § 3 du Protocole Franco-Britannique de 1914 ;

A R R E T E N T :

ARTICLE 1. - Conformément aux dispositions du présent règlement les Commissaires-Résidents et, le cas échéant, leurs successeurs à ce poste ou toute personne en assurant l'intérim, peuvent, au moyen d'une convention de prêt, contracter auprès de la Caisse Centrale de Coopération Economique, un emprunt d'un montant maximum de SIX CENT DIX NEUF MILLE FRANCS FRANCAIS (619.000 FF) payables par tranches successives jusqu'au 30 Avril 1977.

ARTICLE 2. - L'emprunt contracté conformément aux dispositions de l'article 1er sera conclu pour une durée de QUINZE (15) ANS jusqu'au 30 AVRIL 1990, le remboursement du capital étant différé jusqu'au 31 OCTOBRE 1978 ; il portera intérêt au taux de 5%.

ARTICLE 3. - Le capital et les intérêts seront inscrits en dépenses obligatoires du Budget du Condominium et payables semestriellement sur les avoirs et recettes générales de l'Administration Conjointe.

ARTICLE 4. - L'emprunt contracté conformément aux termes du présent règlement sera affecté et employé au financement du programme d'adduction d'eau de LUGANVILLE (SANTO).

ARTICLE 5. - Le présent règlement conjoint sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et prendra effet à la date de sa publication au Journal Officiel du Condominium.

PORT-VILA, le 11 Décembre 1975

Le Commissaire-Résident
de Sa Majesté Britannique
aux Nouvelles-Hébrides

Le Commissaire-Résident
de France
aux Nouvelles-Hébrides

J.S. CHAMPION

R. GAUGER